

**RÈGLEMENT (CE) N° 181/2002 DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2002****portant décision de ne pas donner suite à la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre. Selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n°

1430/2001, il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est décidé de ne pas donner suite à la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 31 janvier 2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.